

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 12 juin 2014 — Nike International/OHMI — Muñoz Molina (R 10)

(Affaire T-137/09 RENV) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale R 10 — Marque nationale verbale antérieure R 10 non enregistrée — Cession de la marque nationale — Preuve de la détention de la marque antérieure*»)

(2014/C 282/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Nike International Ltd (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentant: M. de Justo Bailey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Aurelio Muñoz Molina (Petrer, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 janvier 2009 (affaire R 551/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre DL Sports & Marketing Ltda et M. Aurelio Muñoz Molina.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Nike International Ltd est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) devant la Cour et le Tribunal.*

⁽¹⁾ JO C 129 du 6.6.2009.

Arrêt du Tribunal du 3 juillet 2014 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-16/11) ⁽¹⁾

(«*FEOGA — Section 'Garantie' — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Dépenses effectuées dans le cadre du régime européen de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre — Droits de la défense*»)

(2014/C 282/32)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, M. de Ree, M. Noort, M. Bulterman et J. Langer, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Kranenborg, F. Wilman et P. Rossi, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2010/668/UE de la Commission, du 4 novembre 2010, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 288, p. 24), en ce qu'elle applique une correction financière au Royaume des Pays-Bas dans le cadre du régime européen de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre pour les années 2003 à 2008 d'un montant total de 28 947 149,31 euros.

Dispositif

- 1) *La décision 2010/668/UE de la Commission, du 4 novembre 2010, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en ce qu'elle applique une correction financière au Royaume des Pays-Bas dans le cadre du régime européen de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre pour les années 2003 à 2008.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 72 du 5.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 4 juillet 2014 — Kimman/Commission

(Affaire T-644/11 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Pourvoi incident — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évaluation — Exercice d'évaluation 2009 — Règle de concordance entre la requête et la réclamation — Article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires — Avis du groupe ad hoc — Dénaturation — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2014/C 282/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eugène Emile Marie Kimman (Overijse, Belgique) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2011, Kimman/Commission (F-74/10, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2011, Kimman/Commission (F-74/10), est annulé, d'une part, en ce qu'il déclare recevables le deuxième moyen, les six premières branches du troisième moyen et le quatrième moyen, à l'exception du grief selon lequel le travail réalisé par le requérant dans l'intérêt de l'institution n'aurait pas été pris en compte, soulevés par le requérant dans le cadre de la procédure en première instance ainsi que, d'autre part, en ce qu'il condamne la Commission européenne à supporter, outre ses propres dépens, le quart des dépens du requérant afférents à ladite procédure.*
- 2) *Le pourvoi principal est rejeté.*
- 3) *Le recours formé par M. Eugène Emile Marie Kimman devant le Tribunal de la fonction publique est rejeté.*